TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2103649

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Milin-Rance
Juge des référés

Ordonnance du 30 décembre 2021

Le juge des référés

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 15 et le 30 décembre 2021, M. [redacted], représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite née le 4 août 2021 du silence gardé par le préfet de Meurthe-et-Moselle sur sa demande de délivrance de titre de séjour et l'arrêté du 31 août 2021 par lequel il a refusé de l'admettre au séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer, à titre principal un titre de séjour d'un an portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale », à titre subsidiaire de réexaminer sa situation, le tout dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer immédiatement un récépissé de demande de titre de séjour avec une autorisation de travail, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :
- il est entré en France au cours de l'année 2017 en qualité de mineur isolé ; il a d'abord été pris en charge dans le cadre d'une mise à l'abri dans le département du Val d'Oise où il a été considéré comme mineur ; suivant ordonnance de placement provisoire en date du 26 janvier 2018, le Procureur de la République de Pontoise l'a confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la clé de répartition nationale ; suivant jugement en date du 13 mars 2018, le Juge des enfants de Nancy l'a placé à l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe-et-Moselle jusqu'à sa majorité ; il a été scolarisé et a pu effectuer différents stages professionnels en cuisine du 23 août 2018 au 7 septembre 2018 au sein du restaurant «La Gentilhommière» à Nancy ; ayant donné toute satisfaction, il a signé un

contrat d'apprentissage avec ce restaurant du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2020 ; il a obtenu son CAP en juillet 2020 au CFA de la restauration de Meurthe-et-Moselle ; il a été saisonnier en commis de cuisine à temps complet en CDD dans le même établissement du 1er au 30 septembre 2020 ; il a passé une mention complémentaire « cuisinier en desserts de restauration » du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 au sein du même établissement et du CFA de Meurthe-et-Moselle ; à compter du 1er septembre 2021, le restaurant «La Gentilhommière» a signé avec lui un CDI à temps complet en qualité de « cuisinier niveau 1 échelon 3 » ; parallèlement il a été pris en charge par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de contrats jeune majeur ; il a présenté une demande de titre de séjour par l'intermédiaire du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

- la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie dès lors qu'à défaut de carte de séjour, il ne peut plus poursuivre son parcours d'insertion professionnelle, que le conseil départemental pourrait mettre fin à son contrat de jeune majeur, et que la décision attaquée le plonge en outre dans une angoisse importante sur son avenir proche et a des conséquences psychologiques particulièrement graves ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision implicite contestée :

. la décision est affectée d'un défaut de motivation, d'un défaut d'examen et d'une erreur de droit puisqu'il est arrivé à l'âge de 15 ans, qu'il suit une formation qui revêt un caractère réel et sérieux, et qu'il remplit les conditions pour se voir délivrer de plein droit un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 alinéa 2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 31 août 2021 :

. la compétence de son signataire n'est pas établie ;

. le préfet a commis une erreur de droit au regard de l'article 47 du code civil et de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'a pas procédé à un examen global de sa situation sur le fondement de ces dispositions ; le préfet ne renverse pas la présomption d'authenticité des documents d'état civil qu'il a joints à sa demande de titre de séjour, alors que le consulat de Guinée a légalisé le jugement supplétif et l'extrait d'acte de naissance après en avoir contrôlé l'authenticité pour lui délivrer deux cartes consulaires ; sa demande de passeport est en cours d'instruction ;

. il remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour de plein droit sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

. la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation sur le fondement de ces dispositions et où il présente des motifs de régularisation exceptionnelle par le travail ;

. la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux graves conséquences qu'elle a sur sa situation ;

. elle porte atteinte à son droit à mener une vie privée et professionnelle normale, garanti par les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 29 décembre 2021, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas constituée dès lors que le requérant séjourne en France en situation irrégulière, conteste une décision lui refusant la régularisation de son droit au séjour, ne justifie pas de ce que le département aurait entrepris des démarches pour résilier son contrat de jeune majeur, et a achevé sa formation avant la notification de l'arrêté contesté ;

- le préfet sollicite des substitutions de base légale, l'arrêté du 31 août 2021 étant fondé, non sur l'article R. 431-1 et l'article R. 431-4 mais sur l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, l'article L. 423-22 doit être substitué à l'article L. 435-3 du même code.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse.

Vu :

- la requête enregistrée le 15 décembre 2021 sous le n° 2103650 par laquelle M. [redacted] demande l'annulation de la décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour, née 4 mois après la majorité du jeune [redacted], et l'arrêté du préfet de Meurthe et Moselle en date du 31 août 2021 portant décision de refus de titre de séjour ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code civil ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 décembre 2021 à 11h15:

- le rapport de Mme Milin-Rance, juge des référés ;

- les observations de Me Jeannot, représentant M. [redacted], qui reprend les conclusions et moyens de la requête et fait plus particulièrement valoir que :

. le requérant est présent et accompagné de son employeur ;

. il a été pris en charge dans le Val d'Oise et adressé en Meurthe-et-Moselle à la suite de la clef de répartition nationale ; il a été placé à l'ASE de mars 2018 jusqu'à sa majorité ; il a été scolarisé, sans aucun problème de comportement ; il a réalisé des stages en cuisine et a bénéficié d'un contrat d'apprentissage de décembre 2018 à juillet 2020 et a obtenu son CAP en cuisine et une mention complémentaire en « desserts de restaurant » ;

. l'arrêté du 31 août 2021 n'a pas pu remplacer la décision implicite du 4 août 2020 en raison du délai d'instruction abusivement long ;

. il y a urgence à suspendre les décisions contestées parce il a toujours travaillé dans le même restaurant, en stage ou en qualité de saisonnier, et est titulaire d'un CDI ; pendant les deux années d'instruction de sa demande, cinq récépissés lui ont été délivrés, lui permettant de poursuivre son parcours d'insertion ; à présent sans récépissé, il ne peut plus travailler ;

. il y a un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté puisque le préfet demande deux substitutions de base légale. Il est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir précisé le fondement de sa demande de titre puisque celle-ci a été déposée suivant la procédure établie entre le conseil départemental et la préfecture ; le préfet n'a pas indiqué les raisons précises pour lesquelles il conteste son identité et n'a pas sérieusement examiné la demande en se

fondant seulement sur le rapport de la PAF qui ne présente pas les garanties d'une expertise judiciaire ; le préfet commet une erreur de droit en contestant la validité du jugement supplétif sans établir son caractère apocryphe. Les articles du code civil guinéen cités ne sont pas applicables aux jugements supplétifs et n'étaient pas applicables à la date à laquelle les actes ont été dressés ; les mentions manquantes ne sont pas précisées, et il n'est pas démontré qu'elles auraient un caractère substantiel. Le préfet ne renverse donc pas la présomption d'authenticité prévue par l'article 47 du code civil, qui s'applique à défaut de saisir les autorités guinéennes aux fins de vérification. La contestation du certificat de nationalité ne permet pas de remettre en cause l'identité établie par les actes d'état civil produits. Les cartes consulaires ont été délivrées sur cette base. Le signalement pour fraude effectué auprès du procureur n'a donné lieu à aucune poursuite pénale ;

. le requérant remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur tous les fondements invoqués dans la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 12h06.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des* référés, *saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Lorsqu'un requérant conteste, dans les délais de recours, une décision implicite de rejet et une décision expresse de rejet intervenue postérieurement, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées uniquement contre la seconde décision, qui s'est substituée à la première. L'arrêté du 31 août 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté la demande de titre de séjour de M. [redacted] s'est substitué à la décision implicite née du silence gardé par le préfet de Meurthe-et-Moselle pendant un délai de quatre mois sur la demande de titre de séjour.

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. [redacted], qui se déclare ressortissant guinéen né le 3 avril 2002, serait entré en France au cours de l'année 2017. Il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par ordonnance de placement provisoire en date du 26 janvier 2018 du Procureur de la République de Pontoise et, par jugement en date du 13 mars 2018, le Juge des enfants de Nancy l'a placé à l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe-et-Moselle jusqu'à sa majorité. Il a été scolarisé au CFA de la restauration de Meurthe-et-Moselle, a signé un contrat d'apprentissage avec le restaurant « La Gentilhommière » du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2020 et a obtenu son CAP en juillet 2020. Saisonnier en commis de cuisine dans le même établissement du 1er au 30 septembre 2020, il a passé une mention complémentaire « cuisinier en desserts de restauration » du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 et, à compter du 1er septembre 2021, le restaurant « La Gentilhommière » a signé avec lui un CDI à temps complet en qualité de « cuisinier niveau 1 échelon 3 ». Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a prolongé son contrat de jeune majeur le 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. En se prévalant de ces éléments

et de la circonstance que le refus de titre de séjour, outre qu'il a pour effet de le plonger dans un état d'anxiété, porte atteinte à sa liberté d'aller et de venir, de travailler pour subvenir à ses besoins et fait obstacle à ce qu'il puisse poursuivre ce parcours d'insertion qu'il a commencé avec des résultats satisfaisants pour son employeur depuis 2018, M. [redacted] justifie se trouver dans une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité* (…) ». Aux termes de l'article L. 811-2 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* (…) ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

5. Il résulte des dispositions de l'article 47 du code civil que, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles. Si l'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve, par tout moyen, du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'autorité administrative n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont elle dispose sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié. En outre, en cas de contestation, par l'administration, de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de titre de séjour, M. [redacted] a produit les originaux d'un jugement supplétif n°678 du 13 novembre 2018 du tribunal de première instance de Kindia, Justice de paix de Kelemele tenant lieu d'acte de naissance, d'une transcription de cet acte effectuée le 26 novembre suivant, ces deux documents étant légalisés par l'ambassade de Guinée en France le 10 décembre 2018, d'un certificat de nationalité n° 189 établi le 28 novembre 2019 et deux cartes d'identité consulaires établies le 2 janvier 2019 et le 22 février 2021 par l'ambassade de Guinée. Dans ses rapports d'expertise du 6 novembre 2020 et du 3 mai 2021, la cellule de lutte contre la fraude documentaire de Nancy a conclu que ces documents n'étaient pas recevables au regard de l'article 47 du code civil, sans qu'aucun motif de fraude ne soit allégué ni établi. Au vu de ces éléments, et eu égard au parcours d'insertion professionnelle de M. [redacted], les moyens tirés de ce que le préfet n'a pas renversé la présomption

d'authenticité des actes d'état civil et a méconnu les dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

5. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 août 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

6. La présente ordonnance implique seulement que le préfet réexamine la situation de M. [redacted]. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à Me Jeannot, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 31 août 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [redacted] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. [redacted] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. [redacted], la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 30 décembre 2021.

Le juge des référés,

F. Milin-Rance

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière